



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT POUR 2025 LE MONTANT COMPLÉMENTAIRE DE LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT AINSI QUE LA DOTATION « SÉCURITÉ DE LA SANTÉ »
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS)
DE L'UNION POUR LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DES CAISSES DE
L'ASSURANCE MALADIE (UGECAM) SITUÉ À SAINTE-CATHERINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 Mars 2025 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) de compétence départementale,

Vu l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 relatif, d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et d'autre part des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les ESMS du secteur privé accueillant les mêmes publics, et relevant des mêmes catégories,

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie (CNSA) vers les Conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé,

Vu la demande déposée par le gestionnaire,

Vu l'arrêté en date du 09 Septembre 2025 autorisant la transformation de 2 places de l'EANM « La Juvénery » en 10 places de SAVS de l'UGECAM,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Considérant que la demande d'extension répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « renforcer l'accompagnement à domicile en respectant le choix et les rythmes de chacun ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une dotation globale de financement complémentaire, Ségur inclus, de 7 584,15 € correspondant à un mois de fonctionnement de la transformation de 2 places de l'EANM de la Juvènerie de l'UGECAM situé à Sainte-Catherine (Numéro finess : 620100354) en 10 places de SAVS (Numéro finess : 620038943) est accordée.

Arras, le 19 DEC. 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE